



TP 14593
(12/2009)

Navigable Waters Protection Act

PIPELINE CROSSINGS



This brochure outlines the specific standards and criteria under which Transport Canada considers pipeline crossing projects to be “minor works” and does not require an application under the Navigable Waters Protection Act (NWPA).

These criteria are based on the terms and conditions outlined in section 7 of the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order.

Failure to construct the work in accordance with the standards and criteria identified in this document and outlined in the Order as referenced in section 13 of the NWPA may result in enforcement action.

When is a pipeline crossing project considered a minor work?

A pipeline crossing project **is considered only** a minor work and **does not require** an application under the NWPA if the pipeline crossing project is buried beneath the bed of the navigable water.

A pipeline crossing project meeting **any** of the following criteria **is not considered** a minor work and **does require** the submission of an application for review and approval under the NWPA if:

1. the works are regulated under the *National Energy Board Act*;
2. the works are under chartered navigable waters;
3. the works require the placement of temporary cables not lying on the bed of the waters to facilitate the construction, placement, testing, alteration or repair of the works; or
4. the width of the waters at the crossing location exceeds 50 metres (m).

What terms and conditions are imposed on a minor pipeline crossing work?

For a pipeline crossing determined under these criteria to be a minor work, the following terms and conditions must be strictly adhered to during construction:

- A) vessels shall be allowed safe access through the work site at all times and shall be assisted as necessary;
- B) if the works — unless they are directionally drilled pipelines — are under a river, a stream, a creek or similar navigable waters of a width set out in column 1 of the table to this subsection, signs stating “Warning — Construction Ahead” and “Attention — Travaux de construction” that are legible from at least 50 m shall be in place, upstream and downstream from the work site, at the minimum distance set out in column 2; and

Width of Waterway (metres)	Minimum Distances (metres)
<10 m	25 m
10 m or more but less than 20 m	50 m
20 m or more but less than 50 m	100 m
50 m or more	200 m

- C) the bed of the navigable water shall be restored to its natural contours on completion of the construction of the pipeline.

NOTE

If your project involves temporary works, these works *may* be subject to the criteria listed in section 10 of the *Minor Works and Waters Order* and referenced in the Transport Canada publication *Temporary Works* (TP 14893).

You should note that other laws and regulations may be applicable to your project.

For more information, visit Transport Canada’s website at <http://www.tc.gc.ca/marinesafety/oep/nwpp/menu.htm> or call 1-877-842-5606.

A Minor Work

Historically, many projects pose no threat to the ongoing safety of navigation if positioned and constructed in accordance with specific standards and criteria. Such projects are considered by Transport Canada as minor works and, as such, no application under the NWPA will be required.

The NWPA is a federal law designed to protect the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waters are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Transport, 2009



TP 14593
(12/2009)

Loi sur la protection des eaux navigables

TRAVERSÉES DE PIPELINE



Le présent fascicule énumère les normes et les critères particuliers en fonction desquels Transports Canada considère un projet de traversées de pipeline comme étant un « ouvrage secondaire » qui n'exige pas que soit présentée une demande d'approbation en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN).

Ces critères se fondent sur les conditions de l'article 7 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables).

Le défaut de construire l'ouvrage en conformité avec les normes et les critères désignés dans le présent document et énumérés dans l'Arrêté tels qu'ils sont cités en référence à l'article 13 de la LPEN peut entraîner des mesures d'exécution.

Traversées de pipeline considérées comme étant des ouvrages secondaires

Un projet de traversées de pipeline est **uniquement considéré** comme un ouvrage secondaire **n'exigeant pas** que soit présentée une demande d'approbation en vertu de la LPEN si le projet de traversées est enfoui sous le lit des eaux navigables.

Le projet de traversées de pipeline qui satisfait à l'un des critères suivants **n'est pas considéré** comme un ouvrage secondaire et **exige** que soit présentée une demande d'examen et d'approbation en vertu de la LPEN :

1. les ouvrages sont réglementés en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
2. ils sont situés sous un plan d'eau navigable cartographié;
3. ils nécessitent l'installation de câbles temporaires qui ne reposent pas sur le lit des eaux pour faciliter la construction, l'installation, la mise à l'essai, la modification ou la réparation des ouvrages;
4. la largeur des eaux à l'emplacement de la traversée est supérieure à 50 mètres (m).

Conditions visant un ouvrage secondaire de traversées de pipeline

Dans le cas d'une traversée de pipeline définie en fonction des présents critères comme étant un ouvrage secondaire, les conditions suivantes doivent être rigoureusement respectées au cours de la construction :

- A) les bateaux doivent pouvoir franchir en tout temps et en toute sécurité l'emplacement des ouvrages et être aidés au besoin;
- B) lorsque les ouvrages, sauf les pipelines déviés, sont situés sous des fleuves, des rivières, des ruisseaux ou des eaux navigables semblables d'une largeur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, des pancartes portant les mentions « Attention – Travaux de construction » et « Warning – Construction Ahead » lisibles à une distance d'au moins 50 m sont posées en amont et en aval de l'emplacement des ouvrages, à la distance minimale figurant à la colonne 2; et

Largeur des eaux navigables (en mètres)	Distance minimale (en mètres)
<10 m	25 m
10 m ou plus, mais moins de 20 m	50 m
20 m ou plus, mais moins de 50 m	100 m
50 m ou plus	200 m

- C) les contours du lit des eaux navigables doivent être remis à leur état naturel dès l'achèvement de la construction des ouvrages.

NOTA

Si votre projet comprend des ouvrages temporaires, ces derniers *pourraient* être visés par les critères énumérés à l'article 10 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires et cités en référence dans la publication de Transports Canada intitulée *Ouvrages temporaires* (TP 14893).

Signalons que votre projet pourrait être assujéti à d'autres lois et règlements.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web de Transports Canada à <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm> ou appeler 1-877-842-5606.

Un ouvrage secondaire

Dans le passé, de nombreux projets ne compromettaient pas la sécurité de la navigation s'ils étaient situés et construits en conformité avec des normes et des critères spécifiques. Transports Canada considère de tels projets comme étant des ouvrages secondaires et, à ce titre, aucune demande d'approbation en vertu de la LPEN n'est exigée.

La LPEN est une loi fédérale ayant pour objet de protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables seront examinés et réglementés afin d'en atténuer les répercussions sur la navigation.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2009

ISBN : 978-1-100-50289-2
N° de catalogue.T29-8/2009